# NEWSLETTER

Nº 27 - Français 15 mars 2018

Association Romande des Intermédiaires Financiers info@arif.ch www.arif.ch

### **NOUVEAU: E-learning**

L'ARIF met en ligne une plateforme d'apprentissage offrant un programme complet de formation aux obligations LBA. Pour l'heure disponible en français, ce programme sera prochainement élaboré également en anglais.

Les onze modules de formation mis en ligne reprennent les Directives 2 à 10, ainsi que la Directive 13, de l'ARIF, en les enrichissant de commentaires explicatifs. Ils sont complétés chacun par un «quiz» d'évaluation de votre érudition.

L'écoute s'ajoutant à la visualisation, vous disposez ainsi d'un outil moderne et agréable permettant de rafraîchir ou préciser vos connaissances, en tout temps et en tout lieu, à votre meilleure convenance personnelle.

L'usage est libre et gratuit pour les membres de l'ARIF et leurs auditeurs. Pour accéder à la plateforme, vous aurez besoin d'un identifiant d'accès et d'un mot de passe par collaborateur au sein de votre entreprise. Envoyez-nous simplement un courriel avec l'adresse électronique de chaque collaborateur, et notre secrétariat se fera un plaisir de vous enregistrer.

Très bonne découverte de ce programme e-learning, et très belle navigation !

La Commission de formation et information





Chaque année, le 15 mars est une date importante pour l'ARIF. Ce n'est pas uniquement la date de parution de notre Newsletter printanière, c'est également, en 1999, à l'instigation d'un groupe de professionnels de la finance, la date de fondation de notre association.

Le 15 mars 2018 marque donc l'entrée de l'ARIF dans sa vingtième année d'activité. Les défis que nous relevons actuellement dans le cadre de la mise en œuvre de la LSFin/LEFin ressemblent beaucoup à ceux qui se présentaient en 1999 à notre OAR naissant.

Grâce à l'expérience étendue acquise tout au long de ces années, nous pouvons sereinement vous affirmer que l'ARIF œuvre activement à accueillir toutes les mutations que l'évolution législative imposera. Des décisions importantes devront prochainement être prises pour votre avenir et le nôtre ; nous y serons prêts et nous vous les soumettrons.

C'est aussi dans cette optique, et pour élargir encore sa palette de compétences, que l'ARIF est sur le point d'intégrer à son Comité de nouvelles personnalités.

Norberto Birchler, Directeur et membre du Comité

### Programme de formation 2018-2019

2018					
I	25 aprile 2018	С	14 alle 17 ore	Lugano	«LSF/LIFIN, LRD news e SAI»
D	26. April 2018	В	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
D	27. April 2018	С	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	«FIDLEG/FINIG, GwG news und AIA»
F	8 mai 2018	С	14h 17h.	Genève	«LSFin/LEFin et MiFID II»
F	16 mai 2018	В	9h 17h.	Genève	Formation de base - LBA
E	31 May 2018	С	2 pm - 5 pm	Geneva	«FinSA/FinIA and MiFID II»
F	21 juin 2018	С	13h30 - 17h30	Lausanne	«Audits LBA et CoD»
Е	19 September 2018	В	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
F	11 octobre 2018	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	8 novembre 2018	С	18h 21h.	Genève	«Développements législatifs en cours»
F	12 décembre 2018	В	9h 17h.	Genève	Formation de base - LBA
2019					
F	13 février 2019	С	14h 17h.	Genève	«Jurisprudence LBA et nouvelles infractions pénales»
Е	20 March 2019	В	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
D	28. März 2019	В	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
E	4 April 2019	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
Е	8 May 2019	С	2 pm - 5 pm	Lausanne	«MLA case law and new criminal offenses»
F	15 mai 2019	В	9h 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
F	13 juin 2019	С	14h 17h.	Genève	«Responsable LBA et organisation interne LBA»
F	19 juin 2019	С	13h30 - 17h30	Genève	«Audits LBA et CoD»
F D E	en français en allemand en anglais	B C CoD	Formation de base LBA Formation continue LBA Formation de base CoD		

Si vous souhaitez obtenir plus d'informations concernant les futures lois LEFin et la LSFin, et sur la mise en place par l'ARIF d'un nouvel Organisme de Surveillance pour gérants de fortune indépendants («GFI») et Trustees, nous vous invitons à vous inscrire à un de nos prochains séminaires sur le sujet :

• le <u>25 avril 2018</u>, 14h.-17h. (à Lugano, en italien)

en italien

- le 27 avril 2018, 9h.-12h. (à Zurich, en allemand)
- le <u>8 mai 2018</u>, 14h.-17h. (à Genève, en français)
- le <u>31 mai 2018</u>, 14h.-17h. (à Genève, en anglais)



### **Evolution législative**

La FINMA révise la circulaire « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »

(FINMA - 14.12.2017)

Le 1er août 2017 sont entrées en vigueur les modifications de l'ordonnance sur les banques concernant le nouveau « bac à sable » (sandbox) et le délai élargi pour l'exception du compte d'exécution. Le Conseil fédéral veut ainsi supprimer les obstacles réglementaires inutiles pour les modèles d'affaires innovants. La FINMA concrétise ces nouvelles règles dans sa circulaire partiellement révisée « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires » qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

La FINMA a mené une audition sur cette révision partielle. Elle a examiné les demandes de modification qui lui étaient parvenues dans ce cadre et a procédé à plusieurs adaptations. La FINMA a notamment précisé, concernant la réglementation du « bac à sable » (sandbox), que les dépôts du public dépassant le seuil d'un million de francs suisses ne doivent pas être réduits durant le délai d'annonce et le délai de remise de la demande d'autorisation ainsi que pendant la procédure d'autorisation. Concernant les obligations d'information à l'égard des clients et des investisseurs, la FINMA permet désormais, sur demande de la branche, que celles-ci puissent également être remplies par une publication sur site Internet, sous certaines conditions. Concernant l'exception du compte d'exécution, la FINMA précise que les négociants en cryptomonnaies comparables aux négociants en devises ne tombent pas sous l'exception du compte d'exécution.

# **La FINMA publie un guide pratique sur les ICO** (FINMA - 16.02.2018)

Dans le contexte d'une hausse significative des initial coin offerings (ICO) effectués ou prévus en Suisse, la FINMA s'est vue et se voit encore confrontée à de nombreuses questions d'assujettissement. Un ICO permet d'effectuer une levée publique de capitaux sous forme numérique, à des fins entrepreneuriales, sur la base de la technologie de la blockchain.

Dans le guide pratique publié, la FINMA précise en complément de la communication sur la surveillance 04/2017 les modalités selon lesquelles elle traite les demandes d'assujettissement des organisateurs d'ICO, eu égard à une situation juridique sujette à interprétation. La FINMA considère que cette transparence concernant sa méthodologie est importante et appropriée, compte tenu de la dynamique particulière du marché et de la forte demande dans ce domaine.

#### Cas de jurisprudence



<u>Violation de l'obligation de communiquer</u> Arrêt du 19 décembre 2017 (SK.2017.54)

Arrêt du Tribunal pénal fédéral (TPF) du 19 décembre 2017 sur la condamnation d'un responsable compliance bancaire pour défaut d'annonce au MROS.

<u>Séquestre pour blanchiment d'une économie d'impôt</u> Décision du 27 décembre 2017 (BB.2017.129)

Décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (TPF) du 27 décembre 2017 en matière de blanchiment du résultat d'une infraction fiscale.

## La FINMA révise sa circulaire sur l'identification par vidéo et en ligne

(FINMA - 13.02.2018)

Deux ans à peine se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la circulaire FINMA 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne ». Les premières expériences faites avec l'identification numérique sont positives. Entre-temps, la technologie a continué d'évoluer et les intermédiaires financiers ont en partie adapté leurs processus. De plus, de nouveaux risques d'abus sont apparus. La révision partielle tient compte de ces évolutions afin de continuer à garantir la capacité d'innovation, la neutralité à l'égard de la technologie utilisée et une lutte efficace contre le blanchiment d'argent. La FINMA mène une audition à ce sujet jusqu'au 28 mars 2018.

Concrètement, la FINMA ne prescrit plus de procédure utilisant un mot de passe à usage unique (TAN) dans le processus d'identification par vidéo. En revanche, au moins trois caractéristiques de sécurité optiques, choisies au hasard, doivent désormais être vérifiées sur les documents d'identification. Pour l'identification en ligne, la FINMA n'exige plus impérativement, pour garantir le respect des obligations de diligence, qu'un virement soit effectué depuis une banque située en Suisse. À certaines conditions, un virement depuis une banque située dans un des pays membres du GAFI est autorisé. De plus, une reconnaissance vivante lors de la vérification des photos d'identité est nécessaire à titre d'élément de sécurité supplémentaire.

# LSFin et LEFin: la procédure d'élimination des divergences est arrivée à son terme

(Conseil fédéral - 24.01.2018)

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a terminé d'examiner les divergences restantes concernant la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin). Si elle entend se rallier dans une large mesure au Conseil national, quelques divergences demeurent.

Ainsi, si la majorité de la commission est favorable à une exclusion du droit de révocation, elle veut la limiter aux offres présentées aux clients existants d'un institut financier (art. 40a CO, annexe à la LSFin). En outre, elle souhaite maintenir sa décision concernant la clause d'antériorité (grandfathering, art. 70 LEFin). En revanche, la commission a approuvé à l'unanimité la possibilité d'entrée en vigueur anticipée des dispositions relatives aux technologies financières (art. 71 LEFin); elle s'est aussi ralliée dans une large mesure au Conseil national s'agissant des dispositions de fond liées aux technologies financières. Par contre, contrairement au Conseil national, la majorité de la commission veut ajouter à la loi sur le crédit à la consommation les notions de caractère intentionnel (art. 32, al. 1) et de négligence (art. 32, al. 2). La commission entend également maintenir dans le projet les articles concernant les banques coopératives et ne pas les renvoyer au Conseil fédéral (art. 11, 14, 14a et 14b LB, annexe à la LEFin). Enfin, la commission propose de maintenir les dispositions relatives à l'obligation de renseigner et d'annoncer, de sorte que «les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis» soient elles aussi tenues de fournir à l'organisme de surveillance les renseignements dont il a besoin (art. 43p, LFINMA, annexe à la LEFin).

Le Conseil des Etats examinera l'objet à la session de printemps; le dépliant contenant les propositions détaillées de la commission est disponible en ligne.

### Communiqué AG extraordinaire du 8 mai 2018

Le Comité a le plaisir de vous inviter à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'ARIF qui se tiendra le mardi 8 mai 2018, à 14h00, à l'hôtel Métropole, quai Général Guisan 34, à Genève. L'Assemblée se déroulera en prélude au séminaire de formation continue de l'ARIF organisé dans l'après-midi. Elle est convoquée pour élire Madame Nicole Curti comme membre du Comité de l'ARIF et repourvoir ainsi le siège laissé vacant lors de l'Assemblée générale du 9 novembre 2017.

#### Présentation de Madame Nicole Curti

Nicole Curti connaît bien le milieu bancaire. Elle a passé dix ans chez Lombard Odier, maison qui l'a formée au sein de différents départements, dont la gestion institutionnelle, clientèle privée et global custody.

Nicole Curti est titulaire d'une licence en sciences politiques de l'Université de Lausanne et d'un MBA de l'ESADE (Barcelone). Elle parle couramment l'allemand, le français, l'anglais, l'italien et l'espagnol. Depuis 2008, Nicole Curti est la directrice de Stanhope Capital, une maison de gestion de fortune indépendante, ayant des bureaux à Genève, Londres et Jersey. Elle siège au Comité exécutif du groupe en tant qu'Associée.

Elle connaît bien le domaine LBA, les aspects du risque et la conformité pour l'ensemble des métiers de la banque. Forte de ces expériences, elle a rejoint l'ARIF comme chargée d'enquête en 2017.



### Modèle de rapport et bien-trouvé

L'ARIF publie sur son site Internet un exemple de rapport de visite, décharge et bien-trouvé destiné aux gérants de fortune dans le cadre de la réddition des comptes à l'égard du client concernant les opérations de gestion effectuées au cours de la période considérée, l'état des avoirs sous gestion, la performance réalisée et les éventuelles prestations de tiers.

Modèle disponible sur <a href="http://www.arif.ch/Documents">http://www.arif.ch/Documents</a>

### L'ARIF sur tablettes et smartphones

Sur la base des contenus existants, le site Internet de l'ARIF a été optimisé pour une consultation facile et rapide sur vos écrans d'appareils tactiles (tablettes, smartphones, etc.), avec le même confort visuel pour vous permettre de consulter, naviguer et réserver vos formations où que vous soyez et quand vous le souhaitez.

### MROS: portail en ligne sécurisé

Début 2019, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS introduira un nouveau système de réception et de traitement des communications de soupçons, qui permettra de communiquer ceux-ci par l'entremise d'un portail en ligne sécurisé. Les documents à remettre au MROS ne devront plus être faxés ni transmis par la poste. Le chargement d'importants volumes de données pourra être effectué par le biais d'une interface XML, mais une saisie manuelle effectuée par l'intermédiaire financier sera toujours possible.



Prochaine édition septembre 2018



#### **IMPRESSUM**

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

**Editeur:** Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), 8 rue de Rive, 1204 Genève.

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)

**Rédacteurs:** Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

**Adresse postale:** Case postale 3178 - 1211 Genève 3 **Tél.** +41.22.310.07.35 **Fax** +41.22.310.07.39